

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.061 du 6 décembre 2004

A.142.118/XIII-3123

En cause : **FRECHES** Ralph,

Wallerode 89a
4780 St-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

S. A. MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Caroline FRANCOTTE, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Ralph FRECHES qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 juillet 2003 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement octroyant à la S.A. MOBISTAR un permis d'urbanisme relatif à l'établissement de trois antennes GSM sur un mât existant sur un terrain sis Medeller Heide, cadastré Section B n° 60p à Amblève;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 24 octobre 2003, par laquelle la S.A.

MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2003 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes GAROT et DELNOY, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat du requérant a déclaré à l'audience que la S.A. MOBISTAR a non seulement installé les trois antennes litigieuses mais aussi d'autres antennes sur le pylône émetteur de l'A.L.E., jusqu'alors resté inutilisé;

Considérant qu'il s'ensuit que le permis attaqué est déjà entièrement exécuté puisque les travaux qu'il autorise sont effectués; que le permis a ainsi produit tous ses effets; qu'au surplus, le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui pourrait résulter pour la santé de l'exécution immédiate de l'acte attaqué est uniquement allégué par référence à l'avis défavorable du collège des bourgmestres et échevins d'Amblève du 29 juillet 2003 qui concluait à la nécessité d'envisager d'autres lieux d'implantation des antennes et non par référence à la situation spécifique du requérant; que par ailleurs, aucun permis n'est requis pour mettre en service une station GSM déjà construite;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1.

La demande d'intervention introduite par la S.A. MOBISTAR est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le six décembre deux mille quatre, par :

MM. M. HANOTIAU,
F. VAN MICHEL,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.